

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS
DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Purvi Manek, EPEI
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES) Vered Beylin,
ÉDUCATRICES ET DES) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ÉDUCATEURS DE LA) éducateurs de la petite enfance
PETITE ENFANCE)
)
- et -)
)
KELLY LYNN MARION) Denise Cooney,
N° D'INSCRIPTION : 19741) Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
) représentant Kelly Lynn Marion
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine LLP
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : 27 mai 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire par vidéoconférence le 27 mai 2020.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 20 février 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Kelly Lynn Marion (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPEI ») au Kids and Company Daycare Centre (le « centre »).
2. Le 27 mars 2018, la membre s'est présentée à une audience devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre (le « premier sous-comité ») et a plaidé coupable à plusieurs fautes professionnelles. Le premier sous-comité a accepté un énoncé conjoint préparé par la membre et l'Ordre quant à la sanction. L'énoncé conjoint recommandait, entre autres, d'enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant cinq mois et de l'assortir de certaines conditions et restrictions. Le premier sous-comité a signé une ordonnance (l'« ordonnance de 2018 ») le jour de l'audience, soit le 27 mars 2018, date à laquelle la suspension de la membre devait aussi commencer.
3. Contrairement à l'ordonnance de 2018, la membre a continué à travailler à titre d'EPEI au centre pendant trois mois et demi.
4. Le 16 juillet 2018, la direction du centre a effectué une vérification non planifiée du statut de membre de ses employés sur le tableau public de l'Ordre et découvert que la membre avait été suspendue. En conséquence, le centre a immédiatement retiré la membre de son poste.

5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
- (a) la membre n'a pas respecté une ordonnance du comité de discipline, en contravention du paragraphe 1(1) de la Loi;
 - b) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08 (le « Règlement »);
 - (c) la membre a fait une utilisation inappropriée d'un titre à l'égard de l'exercice de sa profession, en contravention du paragraphe 2(12) du Règlement; ou
 - (d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2a) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre en juillet 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

Antécédents

3. Le 27 mars 2018, la membre s'est présentée à une audience devant le premier sous-comité et a plaidé coupable de trois incidents impliquant des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif infligés à deux enfants sous sa

surveillance professionnelle. Les incidents se sont produits en septembre 2015 et les enfants avaient chacun entre 2 et 3 ans.

- a. À une occasion, la membre a agrippé un enfant par les bras, l'a levé de terre, l'a secoué, puis l'a forcé à s'asseoir. La membre a alors crié à l'enfant de ne plus bouger.
 - b. À deux occasions, la membre a forcé un autre enfant à se coucher et s'est penchée sur l'enfant en appuyant son coude de l'autre côté du lit afin que l'enfant ne puisse pas se lever. La membre est demeurée dans cette position pendant 10 à 15 minutes chaque fois, alors que l'enfant criait.
4. Le premier sous-comité a accepté un énoncé conjoint préparé par la membre et l'Ordre quant à la sanction. Le sous-comité de discipline a signé l'ordonnance de 2018 le jour de l'audience, laquelle, entre autres, imposait :
- a. la suspension du certificat d'inscription de la membre pendant cinq (5) mois, à compter de la date de l'audience;
 - b. un cours portant sur la gestion du comportement avec les enfants, que la membre devait faire approuver au préalable par le directeur de la réglementation professionnelle de l'Ordre (le « directeur ») et réussir avant de commencer ou de reprendre un emploi à titre d'EPEI; et
 - c. cinq séances de mentorat avec un mentor que la membre devait faire approuver au préalable par le directeur. La membre n'était pas autorisée à commencer ou à reprendre son emploi avant d'avoir réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.
5. La membre était représentée par un avocat lors de l'audience sur le plaidoyer et la sanction.

L'incident

6. La membre n'a pas avisé la direction du centre de l'audience disciplinaire ni de l'ordonnance.
7. Contrairement à cette ordonnance, la membre a immédiatement réintégré son poste au centre. La membre a continué à travailler à titre d'EPEI au centre pendant trois mois et demi. Pendant cette période, la membre a également négligé de respecter les conditions et restrictions énoncées dans l'ordonnance, en ce que :
- a. la membre n'a pas suivi et réussi le cours exigé avec l'approbation du directeur; et

- b. la membre n'a pas réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.
- 8. Ces conditions et restrictions ont été formulées afin d'aider la membre à combler certaines lacunes dans ses connaissances, ses compétences et l'exercice de son jugement dans sa pratique avant de reprendre un emploi auprès d'enfants.
- 9. Le 16 juillet 2018, la direction du centre a effectué une vérification non planifiée du statut de membre de ses employés sur le tableau public de l'Ordre et découvert que la membre avait été suspendue et que des conditions et restrictions avaient été imposées à son certificat d'inscription. En conséquence, le centre a immédiatement relevé la membre de ses fonctions d'EPEI et contacté l'Ordre.
- 10. Le 19 juillet 2018, la membre a signalé elle-même sa conduite à l'Ordre. Une semaine plus tard, le centre a déposé un rapport obligatoire de l'employeur auprès de l'Ordre.
- 11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a fait preuve d'un grave manque de jugement et qu'elle regrette amèrement son geste.

Renseignements supplémentaires

- 12. Conformément aux conditions de l'ordonnance, la membre s'est inscrite, avec l'approbation du directeur, à un cours sur la maîtrise de la colère de 11 semaines (le « cours »). La membre a terminé le cours en décembre 2018 et a fourni une preuve de réussite de ce cours à l'Ordre.
- 13. En janvier 2019, le mentor proposé par la membre a été approuvé par l'Ordre. Le 3 avril 2019, le mentor de la membre a soumis son rapport, lequel a été approuvé par le directeur de la réglementation professionnelle de l'Ordre.
- 14. L'Ordre ne dispose pas d'une preuve de la date à laquelle la membre a repris ses fonctions d'EPEI. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait avoir recommencé à travailler à titre d'EPEI le 29 janvier 2019, après avoir fourni à l'Ordre un certificat attestant la réussite du cours et une fois son mentor approuvé par l'Ordre.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a. la membre n'a pas respecté une ordonnance du comité de discipline, en contravention du paragraphe 1(1) de la Loi;
 - b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement;
 - c. la membre a fait une utilisation inappropriée d'un titre à l'égard de l'exercice de sa profession, en contravention du paragraphe 2(12) du Règlement; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que cette affaire est la première en son genre à être entendue devant l'Ordre, impliquant un mépris flagrant d'une ordonnance du comité de discipline par une membre. Elle a ajouté que la décision du sous-comité pouvait avoir une incidence importante sur les causes semblables subséquentes.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis 2009. L'ordonnance de 2018 a été rendue après l'audience concernant les premiers incidents. Cependant, la preuve a démontré, et la membre a admis, que l'ordonnance de 2018 n'a pas été respectée en ce que :

1. la membre a continué à travailler à titre d'EPEI malgré sa suspension;
2. la membre n'a pas suivi et réussi le cours exigé; et
3. la membre n'a pas réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor avant son retour au travail.

La membre a également continué d'utiliser le titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (EPEI). L'avocate de l'Ordre a souligné que l'utilisation restreinte de ce titre a pour but de protéger l'intérêt du public et les enfants. En continuant d'utiliser ce titre pendant que son certificat était suspendu et avant d'avoir satisfait aux conditions imposées par l'ordonnance de 2018, la membre a commis un abus de confiance tout en mettant potentiellement la sécurité des enfants en péril.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La membre a agi d'une manière intentionnelle et trompeuse. Les actions de la membre ont jeté le discrédit sur la profession et elle-même, et sont absolument indignes d'une membre de la profession.

L'avocate de la membre n'a formulé aucune observation quant à la responsabilité de la membre.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'énoncé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a évalué que les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par la preuve présentée dans l'énoncé conjoint des faits. Plus particulièrement, les allégations de faute professionnelle sont corroborées par les paragraphes 6 à 14 de l'énoncé conjoint des faits (pièce 2B).

Le sous-comité a conclu qu'en retournant au travail sans satisfaire à toutes ses conditions, la membre n'a pas respecté l'ordonnance de 2018 et a par le fait même commis une faute

professionnelle. Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Les membres d'une profession réglementée sont tenus de respecter les ordonnances de leur organisme de réglementation. La membre avait au départ commis des fautes professionnelles graves, notamment en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant, ayant mené à l'ordonnance de 2018. La membre a ainsi ajouté à son inconduite en ne respectant pas l'ordonnance de 2018. L'Ordre s'attend des EPEI qu'ils soient des modèles de professionnalisme. Dans le cadre de sa mission de réglementer la profession dans l'intérêt public, l'Ordre doit tenir des audiences afin de déterminer si ses membres ont commis des fautes professionnelles en cas d'inconduite. En négligeant de respecter l'ordonnance de 2018 du comité de discipline, la membre s'est conduite d'une manière absolument indigne. Tous les membres de la profession sont tenus de respecter la loi et les exigences de leur organisme de réglementation. La membre a méprisé cette obligation lorsqu'elle a omis de se conformer aux exigences de l'ordonnance de 2018.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant neuf mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra suivre et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur, si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur l'éthique et approuvé au préalable par le directeur.

- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$, selon l'échéancier suivant :
- a. 250 \$ le 1^{er} septembre 2020
 - b. 250 \$ le 1^{er} octobre 2020
 - c. 250 \$ le 1^{er} novembre 2020
 - d. 250 \$ le 1^{er} décembre 2020

OBSERVATIONS DE L'ORDRE SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. La sanction doit envoyer un message clair que ce type de conduite est inacceptable et elle doit décourager les autres EPEI d'adopter une telle conduite.

Elle doit également servir de mesure dissuasive particulière pour la membre et soutenir sa réhabilitation.

La question de dissuasion générale est particulièrement importante dans cette affaire puisqu'il s'agit de la première cause du genre pour l'Ordre et que la décision du sous-comité pourrait établir un précédent. Bien que le sous-comité ne puisse s'appuyer sur d'autres causes semblables entendues par l'Ordre, c'est-à-dire où la membre est coupable de ne pas avoir respecté une ordonnance de l'Ordre, l'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existe des décisions d'autres organismes de réglementation dont le sous-comité peut tenir compte pour évaluer si la sanction proposée est appropriée et proportionnelle. L'avocate de l'Ordre a ainsi présenté au sous-comité deux causes impliquant l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, soit :

- *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Kruczek (nee Guarrasi)*, 2014 CanLII 90722 (ON CNO)
- *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Guarrasi*, 2012 CanLII 99759 (ON CNO)

Puisque dans ces causes la décision ait imposé la révocation du certificat de ces membres, l'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il existait néanmoins des facteurs importants qui ne s'appliquent pas à la présente affaire.

L'avocate de l'Ordre a par ailleurs indiqué six facteurs aggravants dont le sous-comité a été invité à tenir compte :

- la conduite de la membre était délibérée et ne relevait pas d'un malentendu en ce qui concerne l'ordonnance de 2018 et ce qu'on attendait d'elle;
- la membre a immédiatement réintégré son poste en dépit de l'ordonnance de 2018;
- il ne s'agit pas d'un écart momentané puisque la membre a continué à travailler pendant trois mois et demi après l'ordonnance de 2018;
- la membre a continué à travailler tant que son employeur n'a pas découvert, par une vérification non planifiée, qu'elle avait été suspendue et ne possédait pas de certificat d'inscription valide;
- la membre a négligé de respecter des conditions et restrictions concernant directement la sécurité des enfants; et
- les actions de la membre étaient malhonnêtes, alors qu'elle a trompé à la fois son employeur et les parents des enfants qui lui avaient été confiés.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux facteurs atténuants au sous-comité :

- la membre a exprimé des regrets et a collaboré avec l'Ordre; et
- la membre a plaidé coupable aux allégations, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation.

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte de trois autres facteurs :

- il n'existe pas de preuve que la membre a infligé de nouveaux mauvais traitements à des enfants du centre pendant qu'elle y travaillait en dépit de sa suspension;
- la membre n'a falsifié aucun document pour dissimuler son non-respect de l'ordonnance de 2018 (comme ce fut le cas dans les causes entendues devant l'Ordre des infirmières et infirmiers); et
- la membre a éventuellement respecté la portion de l'ordonnance de 2018 sur les cours exigés.

OBSERVATIONS DE LA MEMBRE SUR LA SANCTION ET L'AMENDE

L'avocate de la membre a indiqué que la membre a accepté la responsabilité de sa conduite. La membre a commis une erreur de jugement. L'avocate de la membre a fait valoir que la membre est une mère monoparentale et que ce fait a joué sur sa décision de retourner au travail sans satisfaire à toutes les conditions de l'ordonnance de 2018. La membre désire ardemment réintégrer la profession. L'avocate de la membre a aussi ajouté que la sanction proposée était le fruit de négociations substantielles entre les parties et qu'elle représentait un juste équilibre entre les principes de dissuasion et de réhabilitation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction (l'« ordonnance ») :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant neuf (9) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une

note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur l'éthique et approuvé au préalable par le directeur.

- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre pour ses clients, ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a conclu que la sanction proposée protégeait l'intérêt public et ne risquait pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation.

Le fait que la membre a choisi d'ignorer ses obligations envers son organisme de réglementation est consternant. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé par la nature intentionnelle de la conduite de la membre. Le respect des ordonnances de l'Ordre est une des responsabilités fondamentales de ses membres. La possibilité pour la profession de se réglementer et se gérer elle-même et d'accomplir son mandat de protection de l'intérêt public dépend de la volonté de ses membres de respecter les ordonnances de leur organisme de réglementation. Ce devoir ne doit pas être pris à la légère.

Le sous-comité est d'avis que la sanction répond à l'objectif d'une mesure dissuasive générale en envoyant un message clair aux membres que le non-respect d'une ordonnance d'un comité de l'Ordre a des conséquences graves et peut même justifier la révocation de leur certificat d'inscription (ce que le sous-comité aurait pu considérer dans cette affaire n'eut été des recommandations de l'énoncé conjoint). Le sous-comité a tenu compte des facteurs atténuants qui lui ont été présentés, notamment la collaboration de la membre, son plaidoyer et sa participation au processus de discipline. Par la suspension de la membre et la réprimande, la sanction répond aussi à l'objectif d'une mesure dissuasive particulière. En dernier lieu, la sanction respecte les principes de protection du public et de réhabilitation par la suspension et par les conditions et restrictions imposées sur le certificat d'inscription de la membre. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise en tenant compte des décisions antérieures et des faits propres à l'affaire. Dans ce cas particulier, le sous-comité ne pouvait s'appuyer sur des décisions antérieures du présent comité. Le sous-comité a néanmoins examiné les causes présentées par les parties impliquant l'Ordre des infirmières et infirmiers et tenu compte des observations des parties quant à la marge des sanctions imposées par d'autres organismes de réglementation.

Le sous-comité s'est dit satisfait que les séances de mentorat, ainsi que les actions déjà entreprises par la membre concernant l'ordonnance de 2018, sauront offrir à la membre l'occasion d'obtenir les conseils et le soutien dont elle a besoin pour réintégrer la profession de manière efficace et sécuritaire. Le sous-comité est d'avis qu'une part importante du retour à la profession de la membre devrait concerner sa capacité à respecter le rôle de l'Ordre en tant qu'organisme public responsable de la réglementation de la profession dans l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- a. 250 \$ le 1^{er} septembre 2020
- b. 250 \$ le 1^{er} octobre 2020
- c. 250 \$ le 1^{er} novembre 2020
- d. 250 \$ le 1^{er} décembre 2020

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, présidente

9 juin 2020
Date